



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Avis délibéré
sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de
Gundershoffen par déclaration de projet

2016AACAL4

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe s'est réunie le 7 septembre 2016 à Metz. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Gundershoffen par déclaration de projet.

En application des articles 9 et 20 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* * *

La MRAE a été saisie pour avis par la commune de Gundershoffen. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 7 juin 2016, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 7 septembre 2016, la MRAE rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 122-8 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par MRAe.

1.Éléments de contexte

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de l'opération de modernisation de la ligne ferroviaire entre Haguenau et Niederbronn-les-Bains. Cette opération comporte un ensemble de travaux d'ampleur limitée sur cette ligne ferroviaire, afin de développer le trafic TER et d'améliorer la qualité de service pour les usagers. En ce qui concerne la commune de Gundershoffen, le programme de travaux prévoit la réalisation d'un quai de 186 m de long pour pouvoir accueillir les nouvelles rames TER « Regiolis », ainsi que d'un cheminement piétonnier depuis le passage à niveau existant sur la ligne ferroviaire.

Les dispositions actuelles du Plan local d'urbanisme de Gundershoffen (PLU) ne permettent pas la réalisation de ces travaux, car le secteur concerné fait l'objet d'un classement en zone naturelle « N ». La mise en compatibilité vise ainsi à modifier strictement les dispositions du PLU de la commune, afin de permettre la réalisation des aménagements de la gare, dans le cadre du projet de modernisation de la ligne ferroviaire². Les évolutions apportées au PLU visent notamment à :

- modifier le contour de la zone naturelle « N » près de la gare, afin de reclasser en zone UBa un secteur d'une superficie inférieure à 1 ha, correspondant au périmètre des travaux ; la longueur du quai de la gare passe de 150 à 186 m ;
- amender le règlement de la zone UBa afin de permettre les travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Haguenau – Niederbronn-les-Bains.

Le projet de modernisation de la ligne ferroviaire Haguenau- Niederbronn a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis délibéré par l'Autorité environnementale (Conseil général de l'Environnement et du Développement durable) en date du 8 juin 2016³. Cet avis ne soulève pas de points spécifiques concernant les travaux prévus en gare de Gundershoffen, qui font partie du programme d'opérations présenté dans le dossier.

Le présent avis porte uniquement sur les évolutions apportées au PLU de la commune par la présente procédure de mise en compatibilité. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse du rapport environnemental

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Gundershoffen par déclaration de projet est constitué d'un document intitulé « Pièce E – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme – Commune de Gundershoffen ». Le dossier décrit bien les modifications apportées au PLU, ainsi que la nature des aménagements de la gare ferroviaire qui nécessitent la mise en compatibilité de ce plan d'urbanisme.

Le dossier ne peut cependant être considéré comme complet sur la forme, car il n'inclut pas de résumé non technique, qui doit être un document facilement identifiable par le lecteur, comme le prévoit la réglementation.

2 la mise en conformité du PLU résulte des articles L.123.14 et R.123.23.1 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette procédure est mise en œuvre pour mettre en compatibilité des documents d'urbanisme concernés par un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet.

3 Consultable à l'adresse internet suivante : http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/160608_-_SNCF_Haguenau-Niederbronn_67_-_delibere_cle511729.pdf

S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

L'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet reprend les éléments de l'étude d'impact du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Haguenau – Niederbronn. Le dossier rappelle également les éléments d'information de l'état initial du rapport de présentation du PLU de Gundershoffen, en vue de décrire les enjeux environnementaux pour la commune et déterminer s'ils sont impactés par les travaux faisant l'objet de la présente déclaration de projet.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Gundershoffen identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, notamment le schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN)⁴, ainsi que le schéma régional Climat-Air-Énergie (SRCAE)⁵. Le dossier apporte les justifications visant à montrer la bonne articulation du projet avec ces documents.

Le dossier n'évoque pas le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015, ni le Schéma régional de cohérence écologique, approuvé le 22 décembre 2014.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Le degré de précision des informations présentées est adapté au contexte et à l'importance de la mise en compatibilité du PLU.

Le ban communal ne comporte pas de sites « Natura 2000 », Le plus proche est la zone spéciale de conservation « Forêt de Haguenau », distante de plus de 3 kilomètres du périmètre de la mise en compatibilité.

Les enjeux environnementaux identifiés pour la commune concernent notamment la préservation des boisements ou des espaces de vergers, et de la trame verte et bleue locale identifiée par le PLU, structurée autour des massifs boisés et des cours d'eau présents sur le territoire communal.

Le périmètre de la mise en compatibilité est situé au sein des emprises domaniales du réseau ferroviaire. Il s'agit d'un environnement urbain, qui ne comprend que des friches que la commune considère comme sans intérêt écologique, au vu du rapport environnemental du PLU publié le 13 mars 2014 ; il n'est pas identifié de zones humides selon l'inventaire régional des zones à dominante humide (Coopération pour l'Information Géographique en Alsace – CIGAL).

Le site de la gare de Gundershoffen n'est pas situé à l'aplomb de la nappe vulnérable du pliocène dont la protection est qualifiée d'enjeu environnemental majeur par l'Autorité

4 Le Schéma de cohérence territorial d'Alsace du nord a été approuvé le 17 décembre 2015 ; il s'agit d'un document de planification de niveau supérieur avec lequel les Plans locaux d'urbanisme du territoire du SCOTAN doivent être compatibles.

5 Le Schéma régional Climat Air Énergie pour l'Alsace a été arrêté le 29 juin 2012 ; le schéma présente des orientations visant à mettre en œuvre les politiques nationales de maîtrise de la consommation énergétique, de protection du Climat et de la qualité de l'air.

environnementale nationale dans son avis délibéré du 8 juin 2016.

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles - mesures de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement⁶

L'aménagement de la gare de Gundershoffen n'est pas susceptible d'incidences fortes au regard des enjeux environnementaux identifiés pour la commune. Étant donnée la nature de l'occupation actuelle des sols sur l'emprise du projet, l'impact sur l'environnement de la mise en compatibilité et des travaux qu'elle permet apparaît réduite.

Le dossier ne comporte pas de chapitre spécifique sur les mesures de réduction et de compensation des incidences du projet. En l'absence d'impacts notables identifiés du projet entraînant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, cela pourrait se justifier. Cependant, même faibles, certains impacts pourraient faire l'objet d'une réduction par le choix de techniques adaptées (couverture filtrante pour les surfaces imperméabilisées par exemple). Il est possible de s'interroger également sur la présence éventuelle d'espèces protégées sur les friches : dans l'hypothèse d'une présence avérée, un inventaire préalable aurait permis ou permettrait encore d'éviter certains impacts. Il n'est pas trop tard pour mettre en œuvre ces actions préventives peu coûteuses.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la mise en compatibilité du PLU de Gundershoffen

La mise en compatibilité ne modifie les usages du sol que sur les emprises nécessaires aux aménagements de la gare de Gundershoffen. Le périmètre de la mise en compatibilité ne présente pas d'enjeux environnementaux forts et les aménagements ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur l'environnement. Certains de ces impacts, faibles ou encore hypothétiques, pourraient être évités par quelques actions préventives.

Une partie de l'emprise des aménagements de la gare semble aujourd'hui utilisée comme espace de stationnement. Le dossier ne présente pas d'éléments concernant la problématique du stationnement, ni sur les effets des déplacements de proximité. La MRAe recommande de mieux préciser le dossier sur ce point spécifique, car il s'agit d'une

6 "La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R122-20 du CE (alinéas a, b, et c du 6°).
La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.
La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.
Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets."

thématique attendue dans le cadre d'un exercice de planification telle que l'évolution d'un document d'urbanisme. En outre, l'une des orientations du SCOTAN établit que, pour assurer le niveau de desserte attendu par les transports collectifs, une coordination entre les offres ferroviaire et routière doit être mise en place.

La Mission Régionale d'Autorité
environnementale représentée par son
Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alby Schmitt', written in a cursive style.

Alby SCHMITT